



Arrêt

n° 68 224 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité serbe et d'origine albanaise, originaire de Dobrosin (République de Serbie). Le 15 juillet 2008, muni de votre carte d'identité serbe, vous auriez quitté votre pays d'origine, à savoir la Serbie et, le 18 juillet 2008, vous seriez arrivé en Belgique. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Après le conflit armé opposant l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB – armée albanaise) à l'armée serbe, vous auriez été interpellé dans un bois par l'armée serbe qui vous

aurait interrogé sur la présence de l'UCPMB dans la région. Vous auriez répondu par la négative et auriez été battu notamment à la tête. Depuis lors vous auriez des douleurs à la tête Vous seriez allé à Gjilan (République du Kosovo) à deux reprises pour que des soins vous soient prodigués. Le médecin qui vous aurait soigné vous aurait conseillé de partir à l'étranger pour être soigné. Faute de moyens économiques pour financer votre voyage, vous n'auriez quitté la Serbie qu'en juillet 2008 avec l'aide financière de votre frère aîné, [S.Z.] (S.P. : [...]), résidant en Belgique depuis 2002. [S.S.] (S..P : [...]), votre frère que vous déclarez ne pas connaître, est arrivé en Belgique en août 2008.

B. Motivation

Force est de constater que je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

A la base de votre récit d'asile, vous invoquez uniquement des problèmes de santé –qui ressortent à la lecture du rapport de votre audition - générés, selon vous, par l'agression de la part de l'armée serbe en 2003, à savoir à l'âge de 20 ans (votre audition au CGRA du 14 mai 2009, pages 2 et 7 à 9). Toutefois, vous ne déposez aucun élément de preuve documentaire relatif à l'origine et à la nature desdits problèmes de santé. Partant, rien ne permet d'établir un lien de causalité direct entre ces problèmes et les événements (l'agression de la part de l'armée serbe). Dans ces conditions, ce lien de causalité n'est pas établi. En outre, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements personnels qui vous auraient contraint à fuir la Serbie. Je constate d'ailleurs qu'à ce jour vous n'avez pas fait parvenir le moindre document médical (ou autre) relatif à vos problèmes en Serbie et vos problèmes de santé alors que votre audition au CGRA s'est déroulée le 14 mai 2009 et que plus généralement l'introduction de votre demande d'asile date du 25 juillet 2008.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers vos frères, Monsieur [S.S.] (S..P : [...]) et Monsieur [S.Z.] (S..P : [...]), une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de votre dossier, vous avez versé votre carte d'identité. Si un tel document atteste de votre nationalité et de votre identité, il ne saurait, eu égard aux arguments ci-avant développés, établir les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Pièces déposées par la partie défenderesse

En date du 9 septembre 2011, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « Serbie : Situation des Albanais dans la vallée de Presevo » daté du 15 mars 2011, un document intitulé « La Serbie-Monténégro. Situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo » daté de mai 2005. Ces documents ont été transmis par recommandé à la partie requérante en date du 12 septembre 2011 de sorte que la partie requérante a pu en prendre connaissance à l'audience, contrairement à ce qu'elle allègue en termes de plaidoirie.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen du recours

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente d'exposer qu'au vu des violences et des haines prévalant en ex-Yougoslavie envers la communauté albanophone, la protection subsidiaire aurait dû lui être accordée. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision entreprise rejette la demande du requérant au motif que celui-ci base sa demande d'asile uniquement sur des problèmes de santé et qu'aucune preuve documentaire ne permet d'établir un quelconque lien de causalité entre ces problèmes et les faits invoqués à l'appui de sa demande. Elle reproche en substance au requérant son manque de collaboration. La décision en conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle relève notamment le fait que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande du requérant à la lumière des tensions interethniques prévalant en ex-Yougoslavie, que le requérant n'a pas les moyens financiers pour se payer les services d'un expert et que la motivation par référence aux décisions prises à l'encontre de ses frères n'est pas pertinente en l'espèce.

Le débat entre les parties porte donc avant tout sur la question de l'établissement des faits. Il convient de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant base sa demande d'asile uniquement sur des problèmes de santé, générés selon lui par des coups portés par des membres l'armée serbe. Or, à cet égard, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse qu'aucune preuve documentaire ne permet d'établir un lien de causalité entre ces problèmes de santé et les faits invoqués par le requérant. Ce dernier ne dépose en effet, à l'appui de sa demande, qu'une copie de sa carte d'identité mais aucun document de nature à prouver ses problèmes en Serbie ni ses problèmes de santé.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle ses moyens financiers ne lui permettent pas de financer une expertise médicale ne convainc nullement le Conseil, qui estime peu probable qu'en 3 ans le requérant n'ait pu trouver un moyen de se procurer un document qui puisse étayer, de manière pertinente, sa demande de protection internationale.

Cependant, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. La règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime en effet, que le caractère indigent et imprécis des déclarations du requérant au sujet de notamment son agression, n'est pas de nature à le convaincre de la réalité des faits invoqués. Il constate par ailleurs, que le requérant se contredit quant à la possession de sa carte d'identité (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.1 et 4), quant à son comportement après ladite agression déclarant qu'il est resté caché et n'est plus sorti après l'agression tout en continuant d'affirmer qu'il a continué à travailler comme berger jusqu'à trois mois avant son départ pour la Belgique (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.7,10,11), et enfin quant à la connaissance de son frère Monsieur [S.S.] déclarant qu'il ne le connaît pas alors que dans le cadre de sa requête, il s'oppose à ce qu'il soit fait référence à la décision de son frère Monsieur [S.S.]. Ainsi, en l'absence d'informations consistantes et précises, la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'était pas permis de tenir pour établis les faits avancés à l'appui de la demande d'asile.

La simple affirmation de la partie requérante selon laquelle, la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'origine ethnique albanaise du requérant alors que celui-ci se serait fait attaquer en raison de cette origine ne peut être retenue en l'espèce. Le Conseil constate en effet, que non seulement le requérant ne rattache pas son agression à son appartenance au groupe ethnique albanais dans son audition devant la partie défenderesse, déclarant uniquement « *qu'il s'est fait frapper par les serbes pour rester enfermé car il n'avait pas d'endroit où aller* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.2) mais que la partie requérante se borne à évoquer de tensions ou de discriminations à l'égard des Albanais en Serbie sans véritablement développer d'argumentation concrète à ce égard. Cette argumentation ne peut donc suffire à établir que tout ressortissant albanais de ce pays a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant déclare qu'hormis ces coups en 2003, il n'a jamais eu d'autres problèmes avec qui que ce soit et qu'il vient en Belgique uniquement pour se faire soigner (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.8-9-10). Dans la mesure où le requérant ne démontre pas qu'il existe dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et que sa demande d'asile est fondée exclusivement sur des raisons médicales, le Conseil rappelle, qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile

un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET